

Selbstregulierungsorganisation des Schweizerischen
Anwaltsverbandes und des Schweizerischen Notarenverbandes

Organisme d'autoréglementation de la Fédération Suisse des Avocats
et de la Fédération Suisse des Notaires

Organismo di autodisciplina della Federazione Svizzera degli Avvocati
e della Federazione Svizzera dei Notai



À l'attention de tous les intermédiaires financiers affiliés
à l'OAR FSA/FSN

Bulletin d'information 2/2021

juillet 2021

1. **Révision de la LBA**
2. **Révision des règles de procédure OAR ; Entrée en vigueur ; Élections de candidats arbitres**
3. **Sociétés immobilières**
4. **Communications aux MROS, demandes d'information / de saisie dans des procédures nationales ou d'entraide internationale, autres événements particuliers**
5. **Rapport annuel du MROS**
6. **Type et étendue de votre affiliation**
7. **Séminaires LBA 2021 – Constatations contrôle de l'obligation de formation**

Chères Consœurs, Chers Confrères,
Mesdames, Messieurs,

1. Révision de la LBA

Le délai référendaire court jusqu' au 8 juillet 2021. La loi et les ordonnances révisées, ainsi que les règlements OAR révisés, entreront en principe en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Dans l'intervalle, l'OAR FSA/FSN vous informera bien entendu des modifications qui seront apportées à notre Règlement.

2. Révision des règles de procédure OAR ; Entrée en vigueur ; Élections de candidats arbitres

L'OAR a révisé son Ordonnance sur la procédure et le Règlement du tribunal arbitral, ainsi que dans une moindre mesure, ses Statuts et le Règlement OAR. L'entrée en vigueur des textes révisés – dûment approuvés par la FINMA – est prévue pour le 15 juillet 2021, suite à l'approbation finale par l'assemblée générale.

Il s'agit fondamentalement d'une harmonisation avec les règles applicables dans les autres OAR, d'une certaine rationalisation du processus disciplinaire et d'une démarche visant à renforcer la cohérence des décisions rendues, que ce soit au niveau de la décision initiale que de la sentence arbitrale en cas de recours.

Il convient de mentionner que dorénavant, le Conseil reprend le rôle et les compétences de la Commission de discipline, qui elle, est supprimée.

Des règles transitoires sont prévues pour les procédures en cours devant la Commission de discipline.

Quant à la composition du Tribunal arbitral, elle aura lieu à partir de trois « *pools* » de six candidats arbitres: ceux désignés par les Affiliés, ceux désignés par le Conseil, et ceux désignés par les deux *pools* précités, ces derniers étant destinés à fonctionner comme présidents du Tribunal arbitral. Dans chaque *pool*, deux candidats arbitres seront de langue allemande, deux seront de langue française et deux seront de langue italienne.

Ainsi, dans le cas d'un recours concret devant le tribunal arbitral, l'Affilié recourant désignera un arbitre de son choix parmi les candidats arbitres du *pool* « Affiliés » et le Conseil de l'OAR fera de même en faisant son choix au sein du *pool* « OAR ». Les arbitres élus du *pool* "Affilié" et du *pool* "OAR" élisent conjointement un président au sein du *pool* "Présidents".

La constitution des *pools* est actuellement en préparation et nous reviendrons à vous prochainement à ce sujet. Vous serez alors invités à élire les six candidats arbitres du *pool* « Affiliés ».

3. Sociétés immobilières

Il est rappelé qu'une société immobilière est toujours considérée comme étant une société de domicile « lorsque ses seules valeurs patrimoniales ou ses valeurs patrimoniales dominantes sont constituées d'un ou plusieurs immeubles qu'elle n'administre pas elle-même, et qu'elle n'exerce donc pas d'activité opérationnelle ». Cf. [Circulaire Finma 2011/1](#), Cm 128.

Ainsi, le fait même d'être membre du Conseil d'administration d'une telle société et / ou le fait d'être au bénéfice d'un pouvoir de signature bancaire est constitutif d'une activité d'intermédiaire financier au sens de l'art. 2, al. 3, première phrase LBA.

La conséquence en est qu'il y aura un dossier LBA en relation avec chaque société immobilière, et ceci même si l'activité de membre du conseil d'administration et /ou le pouvoir de signature concerne plusieurs sociétés immobilières pour un même ayant-droit économique. Cf. notion de « dossier LBA » à l'art. 2, lettre h Règlement OAR.

4. Communications aux MROS, demandes d'information / de saisie dans des procédures nationales ou d'entraide internationale, autres événements particuliers

Il est rappelé que le Rapport annuel doit toujours contenir les informations à propos des événements mentionnés dans le titre ci-dessus.

Il est par ailleurs important de renseigner spontanément le contrôleur sur ces points lors du contrôle périodique qu'il effectue auprès de votre étude, ce qui permet généralement d'éviter que l'OAR doive par la suite demander des précisions à l'affilié sur la base des indications figurant dans le Rapport annuel.

Dans les cas d'articles de presse mentionnant le nom d'un affilié, il est recommandé d'aviser rapidement le Secrétariat général de l'OAR, dans l'idéal avant la parution.

5. Rapport annuel du MROS

Le MROS a publié son rapport annuel 2020 au mois de mai dernier (<https://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/kriminalitaet/geldwaescherei/jb.html>).

Nous vous invitons à en prendre connaissance, et tout particulièrement de ses chiffres 3.5 (Qualité des informations transmises par les intermédiaires financiers), 5 (Typologies destinées à la sensibilisation des intermédiaires financiers) et 6.3 (Ordonnance de production de pièces ou de séquestre des autorités de poursuite pénale et obligation de communiquer).

Nous vous renvoyons aussi à l'analyse de ce rapport par le Centre de droit bancaire et financier, par Natacha A. Polli. (<https://cdbf.ch/1185/>)

6. Type et étendue de votre affiliation

L'OAR rappelle qu'il convient d'éviter qu'une personne au sein d'une étude exerce, même involontairement, une activité d'intermédiaire financier sans être affiliée ou annoncée à l'OAR. La responsabilité du plein respect de la LBA notamment en matière d'assujettissement personnel, incombe exclusivement à l'intermédiaire financier affilié. Toutefois, vous êtes encouragés, en cas de doute, à éclaircir toute question à ce sujet en prenant rapidement contact avec le Secrétariat général.

7. Séminaires LBA 2021 –Constatations contrôle de l'obligation de formation

Nous vous rappelons qu'il convient de vous inscrire pour les séminaires OAR prévus en 2021 ou 2022. La participation est obligatoire tous les 2 ans. L'OAR a procédé à son contrôle annuel de l'obligation de formation et constate une augmentation du nombre de procédures qui doivent être engagés pour non-respect de l'obligation de formation. De telles procédures sont parfaitement évitables et, dans l'intérêt même des affiliés, mais aussi de l'OAR vu l'administration de ces cas, nous vous remercions de prêter suffisamment d'attention à ce point.

Les dates prévues pour 2021 et 2022 sont les suivantes : inscription sous : <https://www.oar-fsa-fsn.ch/fr>.

Formation de base 2021 Genève mardi, 14.09.2021 Lugano (i) jeudi, 07.10.2021 Zurich (a) mardi, 19.10.2021	Formation continue 2021 Genève mercredi, 15.09.2021 mercredi, 03.11.2021 Lugano (i) mercredi, 06.10.2021 Zurich (a) mercredi, 20.10.2021 Olten (a) mercredi, 17.11.2021
Formation de base 2022 Genève mardi, 13.09.2022 Lugano (i) jeudi, 06.10.2020 Zurich (a) mardi, 18.10.2022	Formation continue 2022 Genève 14.09.2022 02.11.2022 Lugano (i) 05.10.2022 Zurich (a) 19.10.2022 Olten (a) 16.11.2022

Nous restons volontiers à votre disposition pour répondre à vos questions éventuelles.

Didier de Montmollin, responsable de l'information OAR FSA/FSN

Secrétariat général, Spitalgasse 40, 3011 Berne, info@swisslawyers.com, tél. : 031 533 70 00

Allemand : Christian Lippuner, lippuner@advlippuner.ch, tél. : 071 227 11 30

Français : Didier de Montmollin, didier.demontmollin@dgepartners.com, tél. : 022 761 66 66

Italien: Pietro Crespi, pietro.crespi@crespi.ch, tél.: 091 825 15 52

Disclaimer : L'OAR FSA/FSN se réserve la liberté d'informer sur des thèmes choisis, sans aucune prétention à l'exhaustivité. En plus des séminaires et des bulletins d'information, il appartient aux affiliés de prendre eux-mêmes toutes les mesures nécessaires afin de disposer des informations nécessaires à la bonne marche de leurs activités assujetties à la LBA. En particulier il est rappelé l'utilité de s'abonner aux informations électroniques dispensées par les autorités compétentes, en particulier le DFF, la FINMA, le SECO et le MROS.